

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" EUROCONTROL "

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°11

relative à l'exécution d'exercices de simulation sur des échantillons de trafic pour les hypothèses retenues en vue de la création éventuelle de redevances de route par les Etats membres d'EUROCONTROL

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne et notamment ses articles 6. paragraphe 2 alinéa e) et 20;

Vu le troisième rapport du Groupe de travail inter-gouvernemental créé par la Commission permanente pour étudier les problèmes posés aux Etats membres par l'introduction éventuelle de redevances d'usage des installations de navigation aérienne de route dans la zone EUROCONTROL;

Considérant qu'il est souhaitable d'effectuer des exercices de simulation sur les différentes hypothèses de travail examinées par le Groupe avant de déterminer la politique à suivre en ce qui concerne la rémunération des services rendus aux usagers;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

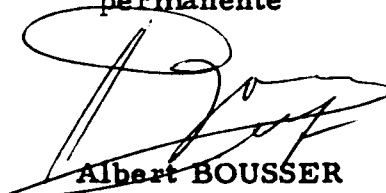
Article unique

L'Agence est chargée d'effectuer des exercices de simulation définis par le Groupe de travail susdit, à partir d'échantillons de trafic caractéristiques, sur les hypothèses suivantes :

- redevance unique dans les espaces aériens supérieur et inférieur;
- prise en compte de toutes les dépenses des installations et services de route de l'espace aérien, pour fixer l'assiette des redevances de route;
- adoption d'un taux unique de redevance pour la zone EUROCONTROL par référence aux dépenses totales, ou de taux différenciés par Etat avec une variante comportant l'adoption d'une prise en charge uniforme pour la zone, ou spécifique par Etat;
- adoption des coefficients "distance" et "poids de l'aéronef" pour la mesure des services rendus;
- étude, en ce qui concerne la répartition des recettes de l'espace supérieur, de trois hypothèses :
 - a) affectation de la totalité des recettes aux Etats;
 - b) affectation des recettes au budget de fonctionnement de l'Agence, avec répartition de l'excédent éventuel entre les Etats membres;
 - c) affectation, au budget de fonctionnement de l'Agence et aux Etats membres, d'un montant de recettes tel que le taux de couverture des dépenses par les recettes soit le même pour les Etats membres et pour l'Agence;
- dans l'hypothèse (b) ci-dessus, les exercices devraient tenir compte des clés de répartition telles qu'elles figurent dans le rapport du Groupe de travail.

Fait à Bruxelles, le sept décembre 1967

Le Président de la Commission
permanente



Albert BOUSSER